

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 214

présenté par
M. Candelier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Desallangre,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 58

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* – Sont exclues de la contribution au fonds les communes visées aux 1° et 2° de l'article L. 2334-18-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix du niveau intercommunal pour l'organisation du fonds ne permet pas de tenir compte de la diversité des situations financières et sociales des communes membres. Il pose de fait le problème des communes pauvres (relativement aux charges sociales lourdes qu'elles ont à assumer), qui, parce qu'elles sont situées dans un EPCI riche qui contribuera au fonds, ne bénéficieront pas de la solidarité nationale.

A défaut que ces communes bénéficient du FPIC, il serait juste qu'elles ne soient pas de surcroît ponctionnées, ce qui constituerait en quelque sorte une double peine. Il est ainsi proposé, en cohérence avec la logique qui guide d'autres dotations, d'exclure d'emblée du prélèvement les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficiaires de la DSU.